



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stationnement

Question écrite n° 16384

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les règles liées à l'accueil des nomades, suite à la loi votée en 1990 sur ce thème. Il lui demande si les communes peuvent être exonérées de leur obligation de construire un lieu d'accueil permanent lorsqu'elles se consacrent à des accueils temporaires de grande importance. Prenant l'exemple de la métropole lilloise, il soumet le cas des villes membres du SIGAL, syndicat intercommunal à vocations multiples, qui acceptent de recevoir, sur leur territoire, les nomades présents à l'occasion de grands rassemblements tels que la braderie de Lille. Il pourrait être défini un critère de nuitées par caravane, afin de mettre en place un indice équivalent occupation permanente.

### Texte de la réponse

L'article 28 de la loi du 31 mai 1990 a institué l'obligation d'établir un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, pour les communes de plus de 5 000 habitants, de créer des aires de stationnement aménagées pour les gens du voyage avec l'autorisation, dès lors, d'interdire le stationnement des gens du voyage sur leur propre territoire. La possibilité d'exonérer une ou des communes de la réalisation d'aires d'accueil permanentes, lorsqu'elles se consacrent à des accueils temporaires, peut être déterminée en fonction de deux facteurs principaux : les conditions générales d'accueil en fonction des besoins locaux, en particulier la capacité de l'aire, qui pourra être appréciée par référence au schéma départemental et, dans le cas de regroupement intercommunal, l'aire géographique desservie. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le schéma départemental indique en ce qui concerne l'arrondissement de Lille, dont font partie les villes membres du SIGAL, syndicat intercommunal à vocation multiple, les besoins suivants : résorber le déficit en places de stationnement permanent qui s'élève à 8 à 9 000 places sur l'ensemble de l'arrondissement qui regroupe 40 communes de plus de 5 000 habitants (soit environ 20 places par commune de plus de 5 000 habitants) et étudier la création de terrains de grand rassemblement (qui peuvent concerner jusqu'à 800 à 900 caravanes lors de la braderie de Lille) en plus des besoins précédents. Actuellement aucune des quatre communes du SIGAL, bien qu'ayant plus de 5 000 habitants, ne dispose d'aires, et seule la commune de Wambrechies est susceptible de réaliser un projet de création d'un terrain de grand rassemblement de 400 emplacements. Ainsi les besoins définis par le schéma ne sont pas résolus. La prise en compte d'un équivalent « nuitée », comparé aux 80 places d'emplacements permanents à créer sur les quatre communes du SIGAL entraînerait l'obligation d'imposer aux autres communes de l'arrondissement de Lille la réalisation de ces places de stationnement qui répondent à un besoin quotidien. De plus la nature qualitative des besoins et des modes de mise en oeuvre et de gestion est très différente lorsqu'il s'agit d'aires de stationnement ouvertes de façon permanente, ou lorsqu'il s'agit de rassemblements de courte durée qui bénéficient d'un accompagnement spécifique et adapté, permettant de bien gérer, a priori, leur déroulement. Ainsi, si un examen particulier de la situation de la commune de Wambrechies qui accueille l'aire de grand rassemblement peut être envisagé, il n'est pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire qui conduirait à augmenter le besoin en terrains à usage quotidien sur les autres communes de l'arrondissement et ne faciliterait pas globalement une réponse adaptée

et cohérente.

## Données clés

**Auteur** : [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription** : Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16384

**Rubrique** : Gens du voyage

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 1998, page 3558

**Réponse publiée le** : 30 novembre 1998, page 6587